

Arrêté préfectoral n° 2025-0822 du 24 février 2025

portant approbation

du Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 nommant Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1509 du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » sur la commune de Bagnolet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024- 3639 du 30 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains de la commune de Bagnolet du 21 octobre 2024 au 19 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0001 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 16 mai 2024 au maire de Bagnolet et au président de l'EPT Est Ensemble transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains dans le cadre de la consultation des collectivités prévues par l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Bagnolet et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande de consultation du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 16 mai 2024 sus-visée, donnant un avis réputé favorable tacitement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnolet en date du 12 décembre 2024, donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de Bagnolet ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées aux risques mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prend en compte les aléas mouvements de terrain lié aux anciennes carrières sur la commune de Bagnolet ;

Considérant que dans son rapport d'enquête et ses conclusions motivées en date du 16 décembre 2024, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable avec deux réserves et deux recommandations sur le projet de plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet a été modifié postérieurement à l'enquête publique pour prendre en compte les réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains de la commune de Bagnolet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain

Ce plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines comprend conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

Sont également insérées :

- une carte de l'aléa lié aux anciennes carrières ;
- une carte des enjeux sur l'occupation des sols et la typologie du bâtiment ;
- une carte des enjeux sur les projets d'aménagement ;
- une carte de l'aléa lié aux anciennes carrières comprenant un fond de plan IGN ;
- une carte du zonage réglementaire comprenant un fond de plan IGN.

Article 3 – Mise à disposition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains liés aux anciennes carrières est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la commune de Bagnolet ;
- de l'établissement public territorial Est Ensemble ;
- de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 – Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains liés aux anciennes carrières vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme sans délai, en l'occurrence le plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Bagnole et à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, il est affiché pendant un mois en mairie de Bagnole et au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est attestée par un certificat établi par le maire et le président de l'établissement public territorial concerné et adressé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Mention de cet affichage est également faite dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) CS 600015 – 93558 Montreuil Cedex.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et/ou un recours gracieux auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet de l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

- ☐ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
- ☐ Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- ☐ Monsieur le Maire de la commune de Bagnole ;
- ☐ Monsieur le président l'établissement public territorial Est Ensemble ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission auprès
du préfet, secrétaire générale adjointe chargée
de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDIK